



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

3 MARS 1983

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LES SERVICES DE
SOINS COMPLETS A DOMICILE (1)

AMENDEMENT

PRESENTE PAR L'EXECUTIF

(1) Voir Doc. Conseil 69 (1981-1982) - Nos 1 et 2.

Supprimer les articles 2 et 3 et les remplacer par un nouvel article 2 libellé comme suit :

ART. 2

« Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle les moyens financiers nécessaires à son application seront mis à la disposition de la Communauté française. »

Justification

La Communauté française ne dispose pas à l'heure actuelle des masses budgétaires nécessaires au fonctionnement des services envisagés par le présent décret.

Il convient de fixer l'entrée en vigueur des présentes mesures au moment où le pouvoir national aura mis les moyens budgétaires à la disposition de la Communauté française.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française,*

R. URBAIN.